

*** Ce document a été remplacé par les Politiques et lignes directrices sur le perfectionnement professionnel 2018.**



www.ccm.gc.ca

POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES SUR LA FORMATION DES JUGES À L'INTENTION DES COURS SUPÉRIEURES DU CANADA

FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES NOUVEAUX JUGES

La participation aux programmes pour les nouveaux juges est obligatoire pour tous les nouveaux juges.

LIGNES DIRECTRICES POUR TOUS LES JUGES

NOTE IMPORTANTE

Ces lignes directrices sont données à titre indicatif et ont pour but d'aider les cours à adopter leur propre politique.

A. PRINCIPES

1. Les juges du Canada doivent observer des normes élevées dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, afin de maintenir la confiance du public dans la magistrature canadienne en tant qu'institution.
2. Les juges doivent participer à des activités de formation continue, afin de maintenir leurs compétences et de parvenir à l'excellence.
3. La première priorité des cours est de fournir au public des services judiciaires de la plus haute qualité. Le principal devoir des juges est d'instruire des causes et de rendre des décisions en temps opportun, avec impartialité et en conformité avec le droit et la preuve.
4. La participation à des activités de formation aide les juges à mieux s'acquitter de leur principal devoir et des autres aspects de leur rôle judiciaire.

5. Le Conseil canadien de la magistrature a adopté la position suivante :

L'objectif est que, dans la mesure du possible, les juges en chef accordent aux juges dix jours par année, durant les périodes de séance, pour participer à des programmes de formation autorisés en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. Ces dix jours comprennent le volet de formation des réunions auxquelles les juges participent parce qu'ils y sont « astreints par la loi ».

Les nouveaux juges doivent établir un plan de formation individuel, recevoir l'assistance d'un mentor et assister au colloque intégré à l'intention des juges nouvellement nommés. La formation des juges nouvellement nommés est considérée comme un processus d'une durée de quatre ans qui exige de dix à quinze jours de formation par année, aussi bien durant les périodes de séance qu'en dehors de celles-ci, y compris le colloque intégré à l'intention des juges nouvellement nommés.

B. POLITIQUES

1. Les juges sont encouragés à suivre une formation (en participant à des programmes et en utilisant des ressources imprimées et électroniques), dans la mesure où cela est compatible avec l'accomplissement de leur principal devoir.
2. Les juges sont encouragés à participer à la planification et à la présentation de programmes de formation, dans la mesure où cela est compatible avec l'accomplissement de leur principal devoir.
3. En général, les juges sont libres de participer à des programmes de formation en dehors des périodes de séance, avec l'autorisation de leur juge en chef ou de son délégué. Le juge en chef peut, à sa discrétion, refuser cette autorisation pour des motifs tel que le nombre restreint de participants à un programme ou pour d'autres raisons relatives à la charge de travail de la cour.
4. Les juges qui souhaitent participer à des programmes de formation pour les préparer expressément à remplir des tâches qui leur ont été attribuées par la cour, ou pour améliorer leurs compétences judiciaires de manière substantielle peuvent, à la discrétion du juge en chef ou de son délégué, se

voir accorder du temps pour le faire durant les périodes de séance, dans la mesure où cela est possible et compatible avec les besoins de la cour.

5. Tous les juges sont encouragés à participer à des programmes de formation, dans des limites raisonnables établies par le juge en chef. En ce qui concerne les programmes offerts par la cour, un juge qui n'y participe pas est censé siéger, sauf si un programme a lieu en dehors de ses périodes de séance.
6. Un mentor sera désigné pour assister chaque juge nouvellement nommé.
7. Avec l'aide de son mentor, du juge en chef ou de son délégué, un juge nouvellement nommé établira un plan de formation pour les quatre premières années suivant sa nomination.
8. À toutes les étapes de leur carrière, les juges sont encouragés à établir un plan de formation. Les juges en chef peuvent accorder un traitement spécial aux demandes de participation à des activités de formation fondées sur de tels plans.
9. En général, les juges sont libres de participer à la planification ou à la présentation de programmes de formation en dehors des périodes de séance, avec l'autorisation de leur juge en chef. À la discrétion du juge en chef ou de son délégué, les juges qui participent à la planification ou à la présentation de programmes de formation peuvent se voir accorder du temps pour le faire durant les périodes de séance, dans la mesure où cela est possible et compatible avec les besoins de la cour. Le juge en chef peut, à sa discrétion, refuser cette autorisation pour des motifs tel que le nombre restreint de participants à un programme ou pour d'autres raisons relatives à la charge de travail de la cour.
10. Les juges qui sont invités à exercer une fonction qui exige de consacrer beaucoup de temps à la formation, par exemple celle d'associé judiciaire de l'Institut national de la magistrature, ou d'autres fonctions similaires auprès d'autres organismes, peuvent le faire avec l'autorisation de leur juge en chef.
11. À la discrétion du juge en chef ou de son délégué, les juges qui exercent la fonction d'associé judiciaire de l'Institut national de la magistrature, ou d'autres fonctions similaires auprès d'autres organismes, peuvent se voir

accorder du temps pour le faire durant les périodes de séance, dans la mesure où cela est possible et compatible avec les besoins de la cour.